



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8625

du 10/06/2022

Précisions quant à l'organisation des épreuves externes
certificatives de juin 2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 10/06/2022 au 30/06/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	La présente circulaire vise à fournir quelques éléments de contexte mais aussi des informations complémentaires sur l'organisation de l'épreuve externe commune du CEB et des autres épreuves externes certificatives (CE1D, CESS) programmées à la mi-juin.
--------	--

Mots-clés	épreuves externes - CEB - CE1D - CESS
-----------	---------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale du Pilotage du système éducatif, Quentin David, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VIENNE Iris	Direction générale du Pilotage du Système éducatif	02/690.81.91 iris.vienne@cfwb.be
CORBAL Stéphanie	Direction générale du Pilotage du Système éducatif	02/690.81.91 evaluations.externes@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale du Pilotage du Système éducatif

**Précisions quant à l'organisation
des épreuves externes
certificatives de juin 2022**

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières semaines, de nombreuses directions ont fait part de questionnements relatifs au mode de correction externe de l'épreuve externe commune du certificat d'études de base (CEB).

Au regard des différents types de questions, la présente circulaire vise à fournir quelques éléments de contexte, mais aussi des informations complémentaires sur l'organisation de l'épreuve externe commune du CEB et les autres épreuves externes certificatives (CE1D, CESS) programmées à la mi-juin.

Elle porte plus particulièrement sur :

1. les modalités de correction de l'épreuve menant à l'octroi du certificat d'études de base (« épreuve du CEB ») ;
2. la certification des élèves primo-arrivants (en complément aux circulaires n°8517 et 8593) ;
3. les mesures à prendre en cas de grève amenant l'élève à être absent en tout ou en partie à l'épreuve.

Par ailleurs, tout en maintenant le principe d'une correction externe du CEB, prévue par le cadre légal, rappelé dans la présente circulaire, une réflexion sera menée dans les prochains mois avec les acteurs institutionnels de l'enseignement et les représentants des directions afin d'améliorer les conditions de travail des membres du personnel impliqués dans les corrections externes.

1. Modalités de correction de l'épreuve du CEB

Cadre légal

Correction de l'épreuve

D'un point de vue général, rappelons que l'article 1.4.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit que les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives sont tenues, au même titre que la Communauté française, de veiller « à ce que l'école : [...] 5° fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées aux évaluations externes certificatives et non certificatives par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent ».

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016¹, fixent le cadre légal relatif à la correction de l'épreuve du CEB. Ils prévoient que les corrections sont effectuées par « les enseignants de 6^e année primaire et un enseignant par tranche de 20 élèves pour chaque école secondaire et chaque école spécialisée participante ».

L'organisation et le respect des consignes et des modalités de correction sont « définis de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité ». Les corrections sont placées sous la responsabilité du Service général de l'Inspection, qui « veille à ce qu'un enseignant n'ait pas à corriger les copies des élèves dont il a la charge ».

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat, article 18

Délivrance du certificat

Seul le « jury de l'épreuve » est compétent pour décider de la réussite à l'épreuve commune (article 26, §1^{er}, du décret du 2 juin 2006).

Le jury d'école/conseil de classe est compétent pour délivrer le CEB :

- aux élèves qui ont réussi l'épreuve commune (tel que décidé par le jury de l'épreuve) (article 28) ;
- à l'élève qui n'a pas satisfait/pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve commune (article 29, §1^{er}) ;
- aux élèves qui n'ont pas pu participer à l'épreuve commune suite à l'annulation de l'épreuve par le Gouvernement (article 29, §5).

→ Le CEB ne peut donc être légalement délivré si l'épreuve commune a été corrigée en interne, mettant ainsi en péril la suite du parcours scolaire des élèves concernés.

Situations exceptionnelles en 2020 et 2021

En 2020, le Gouvernement a annulé les épreuves externes certificatives en raison de la crise sanitaire². L'année suivante, en 2021, les épreuves ont été maintenues. Toutefois, en raison de la crise qui perdurait, il y a eu une adaptation de l'organisation de la distribution et des corrections de l'épreuve du CEB ainsi que des délibérations.

Dans le but d'assurer la sécurité sanitaire des enseignants, ceux-ci ont été autorisés exceptionnellement à corriger les copies de leurs élèves au sein de leurs écoles³.

Les livrets ne pouvaient pas être emportés à domicile. Afin de garantir l'impartialité des corrections, les enseignants devaient respecter scrupuleusement les consignes transmises par le Service général de l'Inspection.

Si ce dispositif provisoire a permis d'atténuer l'impact de la crise sanitaire sur la certification des élèves, il a également montré ses limites.

Le retour aux modalités de corrections collectives permet de mettre en place des contrôles pour limiter les erreurs de correction. Ce mode de correction favorise l'harmonisation des conditions d'obtention du CEB. Le véritable enjeu derrière la correction « externe » est la question de l'égalité de traitement entre élèves.

Participation des directions au processus

La réglementation n'impose pas aux directions des écoles fondamentales et primaires de participer à la correction de l'épreuve CEB.

Les directions qui participent aux centres de correction de l'épreuve du CEB depuis 2006⁴, notamment en mettant à profit leurs compétences en gestion d'équipes dans la supervision des chaînes de correction, le font de manière volontaire. Les frais de séjour, de déplacement et d'assurance « accident du travail » sont par ailleurs pris en charge par l'Administration, comme le permet le décret précité.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 23 du 11 juin 2020 relatif à l'annulation des évaluations externes certificatives dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 confirmé par le décret du 9 décembre 2020

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2021 modifiant, pour l'année scolaire 2020-2021, l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 déterminant les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base et la forme du certificat d'études de base (abrogé par l'AGCF du 4 mai 2016), article 6

Les centres de correction sont à distinguer des « jurys de l'épreuve » compétents pour décider de la réussite de l'ensemble des élèves qui passent l'épreuve du CEB et pour délivrer le certificat d'études de base aux élèves inscrits individuellement. L'article 26 du décret relatif à l'évaluation externe, qui crée ces jurys, prévoit que des directions soient désignées par l'inspecteur pour en faire partie.

Participation des enseignants au processus

L'article 18 de l'arrêté du Gouvernement du 4 mai 2016 précité prévoit spécifiquement que les enseignants de 6^e primaire participent aux centres de correction organisés par et sous la direction des inspecteurs du Service général de l'Inspection. Cette participation repose également sur le respect du statut selon lequel « *Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et règlements*⁵ ».

Le travail de correction effectué par ces enseignants dans les centres de correction de l'épreuve du CEB est pris en compte par le décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, comme mission dans la composante « *travail pour la classe* » (article 6, §1^{er}, c^o)⁶.

Cette mission n'est pas traduite en un nombre limité de périodes ou de minutes, comme c'est le cas des composantes « travail en classe » ou « service à l'école et aux élèves ». Les enseignants qui participent aux corrections doivent donc respecter les modalités de travail établies par le Service général de l'Inspection afin de mener à bien leur mission. Ils sont considérés comme étant en activité de service, et ont droit au remboursement de leurs frais de parcours.

La réglementation permet aux pouvoirs organisateurs de suspendre les cours l'après-midi des matinées de passation des épreuves, pour garantir que celles-ci puissent avoir lieu dans les meilleures conditions, dans une perspective d'équité entre les élèves mais aussi entre les membres du personnel.

Pour conclure, il est établi que ce mode de correction externe permet une plus grande égalité de traitement entre les élèves. L'intérêt des élèves, leur développement, leur appropriation des savoirs, des savoir-faire et des compétences, et l'objectif d'assurer à chacun et chacune des chances égales d'émancipation sont au cœur des missions prioritaires de l'enseignement de la Communauté française. Permettre aux élèves d'obtenir le certificat d'études de base en toute équité et en toute sérénité y contribue et constitue le fondement même de l'évaluation externe commune.

La participation des directions au processus de correction du CEB n'est cependant pas obligatoire et aucune sanction ne sera prise par les services du Gouvernement à l'encontre d'une direction qui ne pourrait pas y participer. Nous rappelons toutefois que les nombreuses directions qui, sur une base volontaire, apportent un soutien précieux depuis plusieurs années au processus de correction des évaluations externes jouent un rôle essentiel dans « le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive »⁷.

A l'inverse, la participation aux corrections externes du CEB des enseignants de 6^e primaire et d'un enseignant par tranche de 20 élèves pour chaque école secondaire est obligatoire et n'est pas circonscrite à un nombre limité de périodes.

Le Service général de l'Inspection mettra néanmoins tout en œuvre pour que les corrections soient effectuées dans les meilleures conditions et les meilleurs délais possibles, et ce dans l'intérêt des élèves

⁵ Article 6 de l'AR du 26/03/1969 ; article 7 du décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ; article 14 du décret du 1/02/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

⁶ 749 (2018-2019) — No 1, p.13 – Le commentaire d'article de l'article 6 précise : « *Ce travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. [...] Le point c) concerne les évaluations internes ou externes, certificatives ou non* ».

⁷ Article 5, §4, 3^o, a) du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs

et des membres du personnel. Plus concrètement, les corrections se termineront au plus tard vers 17 h les après-midis des 16, 17, 20 et 21 juin 2022.

Si le travail n'était pas terminé le 21 juin, il pourrait se poursuivre durant la matinée du mercredi 22 juin. Les cours seraient dès lors suspendus également durant cette matinée.

Rappelons enfin à nouveau que le CEB ne peut être légalement délivré si l'épreuve commune a été corrigée en interne.

Enfin, tout en maintenant le principe d'une correction externe du CEB, prévue par le cadre légal de référence présentement rappelé, une réflexion sera menée avec les acteurs institutionnels de l'enseignement et les représentants des directions afin d'améliorer les conditions de travail des membres du personnel impliqués dans les corrections externes.

2. Informations complémentaires relatives aux épreuves externes communes pour les écoles accueillant des élèves primo-arrivants

À l'exception de l'aménagement des modalités de passation qui est prévu spécifiquement pour les élèves primo-arrivants, les mêmes règles sont applicables à tous les élèves, primo-arrivants ou pas.

Pour l'épreuve externe commune du CEB

- Soit l'élève passé l'épreuve, il la réussit et le jury d'école/Conseil de classe lui octroie le certificat concerné.

Pour rappel, les modalités de passation sont placées sous la responsabilité de la direction de l'école ou de la personne qu'elle/le pouvoir organisateur a mandatée.

Lors de la passation de l'épreuve, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.
- Soit l'élève passé l'épreuve, mais ne la réussit pas.

Il peut néanmoins se voir octroyer le certificat par le jury d'école/conseil de classe sur la base d'un dossier comprenant :

- la copie des bulletins des 2 dernières années (ou de la dernière année) de la scolarité de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat ;
- tout autre élément que le jury/conseil de classe estime utile.
- Soit l'élève n'a pas pu passer l'épreuve (en tout ou en partie)

Il peut néanmoins se voir octroyer le certificat sur base d'un dossier comprenant :

- la copie des bulletins des 2 dernières années (ou de la dernière année) de la scolarité de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat ;
- tout autre élément que le jury/conseil de classe estime utile.

Pour les épreuves externes communes des CE1D et CESS

- Soit l'élève passé l'épreuve, la réussit et le conseil de classe lui octroie le certificat concerné.

Pour rappel, les modalités de passation sont placées sous la responsabilité de la direction de l'école ou de la personne qu'elle/le pouvoir organisateur a mandatée.

Lors de la passation de l'épreuve, l'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.
- Soit l'élève passé l'épreuve, mais ne la réussit pas.

Il peut néanmoins se voir octroyer le certificat sur la base d'un dossier comprenant :

- la copie des bulletins des 2 dernières années (ou de la dernière année) de la scolarité de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ;
- un rapport circonstancié de l'enseignant avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat ;
- le projet individualisé d'apprentissage (pour le CE1D uniquement) ;
- tout autre élément que le conseil de classe estime utile.
- Soit l'élève n'a pas pu passer l'épreuve (en tout ou en partie)

Il peut néanmoins se voir octroyer le certificat sur la base d'un dossier comprenant :

- un justificatif concernant son absence le jour de l'épreuve ;
- la copie des bulletins des 2 dernières années (ou de la dernière année) de la scolarité de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ;
- un rapport circonstancié de l'enseignant avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat ;
- le projet individualisé d'apprentissage (pour le CE1D) ;
- tout autre élément que le conseil de classe estime utile.

Si le dossier de l'élève ne permet pas au jury ou au conseil de classe de trancher et d'octroyer le certificat concerné, l'élève peut :

- en l'absence d'octroi du CEB, soit être maintenu en P6, soit passer en 1D (possibilité d'accéder à une 1^{re} commune avant le 15 novembre, à l'élève inscrit en 1^{re} année différenciée moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève remplit les 3 conditions suivantes : être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours, avoir suivi une 6^e année primaire, avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission) ;
- en l'absence d'octroi du CE1D, passer en 2S ;
- en l'absence d'octroi du CESS, être maintenu dans l'année en cours.

3. Grève du 20 juin 2022

Si, en raison de la grève du 20 juin, l'élève n'a pas pu passer l'épreuve (en tout ou en partie) et se trouve en situation d'échec, le jury d'école/conseil de classe peut dès lors octroyer le certificat sur base d'un dossier comprenant :

- un justificatif concernant l'absence de l'élève le jour de l'épreuve (pour le CE1D et le CESS) ;
- la copie des bulletins des 2 dernières années (ou de la dernière année) de la scolarité de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ;
- un rapport circonstancié de l'enseignant avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat ;
- le projet individualisé d'apprentissage (pour le CE1D) ;
- tout autre élément que le jury d'école/conseil de classe estime utile.

Vous pouvez donc rassurer les parents et les élèves à ce sujet.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette circulaire.

Quentin DAVID
Directeur général



Personnes à contacter

➤ Direction générale du Pilotage du Système éducatif

Identité	Coordonnées
VIENNE Iris	02/690 81 91 iris.vienne@cfwb.be
CORBAL UBIERNA Stéphanie	02/690 81 91 evaluations.externes@cfwb.be